

## Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3)

### Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

#### — Modification

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement supprime la matière obligatoire « Projet intégrateur » des listes des matières des élèves de la 5<sup>e</sup> secondaire du parcours de formation générale et du parcours de formation générale appliquée et, en concordance, augmente le nombre d'unités prévues pour les matières à option des 2 unités afférentes à cette matière obligatoire.

Ce projet de règlement n'a pas d'effets négatifs sur les citoyens et les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Moisan, Secteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire, Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone 418 643-3810.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, madame Line Beauchamp, 1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,*  
LINE BEAUCHAMP

## Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 447)

**1.** Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (R.R.Q., c. I-13.3, r. 8) est modifié, dans chacun des tableaux amenés par le deuxième alinéa de l'article 23.1 :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la portion portant sur les matières obligatoires de la 5<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire, de tout ce qui concerne la matière « Projet intégrateur », y compris le nombre d'heures et d'unités se rapportant à cette matière;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la portion portant sur les matières à option de la 5<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire, de « 200 ou 250 heures » par « 250 ou 300 heures » et de « 8 ou 10 unités » par « 10 ou 12 unités ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55673

## Projet de règlement

Loi sur les produits alimentaires  
(L.R.Q., c. P-29)

### Aliments

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les aliments », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Afin d'éliminer certaines restrictions à la mobilité de la main-d'œuvre au Canada, ce projet de règlement introduit des équivalences de formation en hygiène et salubrité alimentaires de même qu'en vérification et réglage d'appareils utilisés dans les usines laitières. Aussi, il prévoit des normes de formation en hygiène et salubrité alimentaires particulières pour les responsables d'un service de garde en milieu familial. Enfin, ce projet de